

STATUTS

Mis à jour le 26 novembre 2021

ARTICLE 1 - FORMATION- DENOMINATION- DUREE

Les présents statuts de l'association sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents. Il a été créé le 13 septembre 2016 une association qui prend pour dénomination : NEXEM déclarée à la Préfecture de Paris sous le n°W751231800.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

NEXEM a pour mission de représenter et de défendre les intérêts des employeurs associations et organismes privés à but non lucratif ou de toute autre structure répondant à la définition légale d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, assurant la gestion des services et des établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social, accueillant et/ou accompagnant, toute personne se trouvant en situation de fragilité et/ou de dépendance que ce soit de par sa santé, son handicap, sa situation familiale ou sociale, son âge, ou toute autre raison. La mission de NEXEM concerne également les organismes de formation des secteurs d'activité de ses adhérents.

A ce titre, NEXEM :

- Représente et défend les intérêts professionnels des associations et organismes employeurs et gestionnaires dans le cadre du dialogue social, notamment au sein des différentes instances de négociation et de représentation, et auprès des pouvoirs publics, tant au niveau local, régional, national, qu'europpéen ou international ;
- Encourage, met en place et participe à toute initiative concourant à la promotion des employeurs et gestionnaires du champ sanitaire, social et médico-social notamment par la participation et la consultation dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques sociales et des politiques publiques les concernant ;
- Agit en justice devant toutes juridictions pour la défense des associations ou organismes gestionnaires à caractère sanitaire, social ou médico-social qu'elle représente conformément à la réglementation en vigueur ;
- Anime et coordonne au niveau territorial des délégations régionales assurant la représentation territoriale des employeurs et gestionnaires et leur participation dans toutes les instances territoriales relevant de ses missions ;
- Accompagne les organismes employeurs et gestionnaires dans l'exercice de leurs missions notamment par la mise à disposition de moyens, d'outils et de services en particulier dans les domaines juridiques, économiques, de la gestion, des ressources humaines et de la formation ainsi que par la diffusion des bonnes pratiques et de l'innovation ;
- Et d'une manière générale, exerce toute activité ou réalise toute opération ayant un lien direct ou indirect avec les missions exposées ci-dessus et qui ne lui est pas interdite par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue au Maire à Paris (75003).

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

4.1. NEXEM est composé de membres adhérents.

Sont membres adhérents, les associations, organismes privés à but non lucratif ou toute autre structure répondant à la définition légale d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, assurant la gestion de services, d'établissements et de dispositifs à caractère sanitaire, social ou médico-social, accueillant et/ou accompagnant, toute personne se trouvant en situation de fragilité et/ou de dépendance que ce soit de par sa santé, son handicap, sa situation familiale ou sociale, son âge, ou toute autre raison.

Les organismes visés à l'article 4.1 des statuts sont admis en tant que membres par le Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour accepter ou refuser toute demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

4.2. NEXEM peut également comprendre des membres associés. Peut être membre associé toute organisation qui ne répond pas à la définition prévue à l'article 4.1 et qui est agréée par le Conseil d'administration de NEXEM. L'agrément d'un organisme en qualité de membre associé de NEXEM est une décision discrétionnaire du Conseil d'administration. Les membres associés peuvent être invités dans les instances de NEXEM sans voix délibérative.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre adhérent perd sa qualité de membre :

- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation, ou l'exclusion pour non-respect des présents statuts, ou pour tout motif grave. Pourra notamment constituer un motif grave, l'adoption de positions contraires à l'intérêt de NEXEM ou visant à favoriser ou privilégier un autre groupement ayant une mission comparable ou en lien avec celle de NEXEM, sans que cette liste soit exhaustive. La radiation ou l'exclusion sont décidées, sur proposition du Bureau et après audition par ce dernier du membre adhérent concerné, par le Conseil d'administration qui vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.
- Par démission adressée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre.
- Par la disparition de la personne morale membre en cas de dissolution.

La cotisation de l'année en cours du membre adhérent exclu ou radié, reste acquise à NEXEM

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES

6.1. Composition

Seuls pourront voter en Assemblée générale les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Les représentants des adhérents ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent à jour de sa cotisation au jour de la convocation, par mandat écrit. Les mandats ainsi détenus sont limités à 6 par membre adhérent.

A chaque Assemblée Générale sera présentée la liste des nouveaux membres adhérents depuis la dernière Assemblée Générale.

Les droits de vote des membres adhérents en Assemblée Générale sont fixés en fonction de leur masse salariale déclarée pour le calcul des cotisations de l'année en cours au jour de la tenue de l'Assemblée Générale selon le tableau suivant :

Masse salariale brute des membres adhérents	Nombre de droits de vote
Jusqu'à 1.000 K€	2
Comprise entre 1000 K€ et moins de 2 000 K€	4
Comprise entre 2 000 K€ et moins de 5000 K€	8
Comprise entre 5 000 K€ et moins de 20 000 K€	16
Supérieur à 20 000 K€	32

6.2. Attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale

6.2.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration qui fixe son ordre du jour, et ce dans les six mois de la clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les décisions des Assemblées générales ordinaires nécessiteront, sur première convocation, la présence ou la représentation de membres adhérents totalisant le quart au moins des droits de vote tels que définis à l'article 6.1 des présents statuts. A défaut, l'assemblée sera convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze (15) jours entre la première et la seconde réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde Assemblée générale.

Il est admis que l'Assemblée générale ordinaire puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Les modalités de ces réunions à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres adhérents, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le Conseil d'Administration peut soumettre aux membres adhérents par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des droits de vote exprimés par les membres adhérents présents ou représentés ou à la majorité des voix exprimées en cas de consultation écrite.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du CA : le rapport moral, le rapport d'activité, les orientations proposées pour l'exercice suivant, le rapport financier, les rapports du Commissaire aux comptes. Elle élit les administrateurs.

Après avoir entendu lecture des rapports, elle les approuve un par un par vote à bulletin secret.

Elle donne quitus de sa gestion au Bureau.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant, le cas échéant, selon la réglementation applicable.

6.2.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion, la scission ou toute opération d'apport partiel d'actif.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées générales extraordinaires nécessiteront, sur première convocation, la présence ou la représentation de membres adhérents totalisant la moitié au moins des droits de vote tels que définis à l'article 6.1 des présents statuts. A défaut, l'assemblée sera convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze (15) jours entre la première et la seconde réunion. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde Assemblée générale.

Il est admis que l'Assemblée générale extraordinaire puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Les modalités de ces réunions à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres adhérents, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le Conseil d'Administration peut soumettre aux membres adhérents par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Attributions et composition

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Fixer la politique générale de NEXEM,
- Veiller aux intérêts moraux et matériels de NEXEM,
- Proposer la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant d'un suppléant, à l'Assemblée Générale,
- Arrêter le budget et les comptes,
- Approuver les cautions, garanties, emprunts ou prêts constitués à titre consultatif, sur proposition du Bureau,
- Proposer à l'Assemblée Générale le barème et l'assiette des cotisations annuelles,
- Elire le Bureau.
- Décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes les hypothèques sur lesdits immeubles, sur proposition du Bureau,
- Approuver toute création, adhésion ou participation de NEXEM à tout organisme quel qu'en soit sa nature sur proposition du Bureau,
- Décider de la création des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de NEXEM pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement, sur proposition du Bureau,
- Adopter le Règlement Intérieur,
- Procéder à l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres adhérents et, le cas échéant, agréer des membres associés
- Convoquer et fixer l'ordre du jour des assemblées générales.

NEXEM agit en complémentarité avec les Unions et Mouvements du secteur sanitaire, social et médico-social, dans le respect des rôles et missions respectifs des uns et des autres.

Le Conseil d'Administration, dont la composition respecte la parité femme/homme et qui doit tendre à la représentation en son sein de la diversité des secteurs d'activités des membres adhérents, comprend au plus 40 administrateurs répartis selon les 3 catégories suivantes :

- 18 administrateurs, dont 9 femmes et 9 hommes, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres en exercice des Bureaux des membres adhérents ;
- 18 administrateurs, dont 9 femmes et 9 hommes, élus par l'Assemblée Générale parmi les Directeurs d'Association des membres adhérents ;
- 4 administrateurs Délégués Régionaux, dont 2 élus (1 femme et 1 homme) parmi les membres en exercice des Bureaux des membres adhérents, et 2 élus (1 femme et 1 homme) parmi les Directeurs d'Association des membres adhérents, désignés par l'instance régionale représentative dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Au sein de chacune des catégories, sont élus les candidates femmes et les candidats hommes ayant obtenu le plus de voix dans la limite des postes disponibles par sexe.

En outre, sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner jusqu'à 6 personnes qualifiées en respectant la parité femme / homme à chaque fois qu'une désignation interviendra qui participent au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'administration pourra mettre fin à tout moment à leur mandat.

Les mandats des administrateurs élus par l'Assemblée Générale sont de 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Les mandats des administrateurs expirent lors de l'instance appelée à les élire ou les désigner au cours de la troisième année suivant l'instance les ayant élus ou désignés.

Le renouvellement par tiers des mandats des administrateurs élus par l'Assemblée Générale s'effectue par catégorie en respectant le principe de parité homme / femme.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables dans la limite de quatre (4) mandats consécutifs, étant précisé que le premier mandat est réputé être celui débutant à partir de l'Assemblée Générale électorale 2021.

En cas de vacance d'un administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut à tout moment, sur proposition du Président, coopter un administrateur pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La cessation du mandat de membre du Bureau ou de la fonction de Directeur d'Association au sein d'un membre adhérent ainsi que la perte de la qualité de Délégué Régional entraîne la cessation du mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le (La) Directeur (trice) Général(e) participe aux instances de NEXEM sans voix délibérative.

Toute personne invitée par le Président assiste au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les procédures de candidature, d'élection, ou de cooptation sont précisées, par le Règlement Intérieur.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées

7.2. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion. La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum (8) jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle pourra être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

7.3. Délibérations du Conseil d'administration

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur ne peut pas disposer de plus de deux (2) pouvoirs en plus du sien.

Il est admis que le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Les modalités de ces réunions à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les administrateurs, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le Président peut soumettre aux administrateurs par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ou à la majorité des voix exprimées en cas de consultation écrite. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi, sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, un procès-verbal de chaque réunion ou consultation écrite.

Le procès-verbal est transmis par tous moyens aux administrateurs, et notamment par voie électronique.

ARTICLE 8 – BUREAU

8.1. Composition et fonctionnement

Le Bureau de l'Association comprend dix (10) à seize (16) membres désignés au sein du Conseil d'administration pour un an et renouvelé à l'issue de chaque Assemblée Générale.

Le Bureau comprend obligatoirement et a minima :

- Un Président,
- Un Président délégué,
- Deux Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire général.

Le Président est désigné parmi les administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le (la) Directeur (trice) Général(e) assiste au Bureau sans voix délibérative. Le Président peut, par ailleurs, inviter toute personne dont il estime la présence utile à assister aux réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois et à chaque fois que le Président l'estime nécessaire sur convocation écrite du Président adressée par tout moyen utile. Le Président fixe la date et l'ordre du jour du Bureau.

Il est admis que le Bureau peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Les modalités de ces réunions à distance sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou à la majorité des voix exprimées en cas de consultation écrite. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre, de le représenter.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Il est établi, sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, un procès-verbal de chaque réunion ou consultation écrite.

Le procès-verbal est transmis par tous moyens aux membres du Bureau, et notamment par voie électronique.

8.2. Pouvoirs du Bureau

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, le Bureau est compétent pour :

- Déterminer les orientations des activités de NEXEM dans le cadre de la politique générale fixée par le Conseil d'Administration et veiller à leur mise en œuvre,

- Proposer au CA toute création, adhésion ou participation de NEXEM à tout organisme quel qu'en soit sa nature,
- Désigner, sur proposition du Président, les représentants de NEXEM au sein des différents organismes ou instances au niveau national, dont NEXEM est membre ou siège à quelque titre que ce soit,
- Proposer au CA de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes les hypothèques sur lesdits immeubles,
- Décider de toute mise à disposition de moyens matériels (y compris locaux),
- Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles détenus, directement ou indirectement, par NEXEM,
- Proposer au CA les cautions, garanties, emprunts ou prêts constitués à titre consultatif,
- Proposer au CA des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de NEXEM pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement,
- Préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- Instruire la radiation ou l'exclusion des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs lui déléguer certaines compétences.

ARTICLE 9 - PRESIDENT, PRESIDENT DELEGUE, TRESORIER, VICE -PRESIDENT ET SECRETAIRE GENERAL

9.1. Président

Le Président est garant du bon fonctionnement de NEXEM et de l'application des décisions de ses instances.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et le Bureau de sa propre initiative ou à celle du quart au moins de ses membres. Il convoque l'Assemblée Générale sur l'ordre du jour défini par le Conseil d'administration.

Le Président représente NEXEM dans tous actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et assure l'exécution de son budget.

Il a compétence pour engager toute action tant en demande qu'en défense, en vue de la préservation des intérêts de NEXEM et les buts que NEXEM s'est fixé, et consentir toute transaction.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager NEXEM.

Il procède au recrutement du/ de (la) Directeur(trice) Général(e).

Il peut également donner délégation au (à la) Directeur(trice) général(e), avec capacité de subdélégation.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau s'agissant des pouvoirs qui ne sont pas délégués au (à la) Directeur(trice) général(e).

9.2. Président Délégué

Le Président Délégué supplée le Président sur délégation donnée par ledit Président aux conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

9.3. Vice -Président

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exécution de ses missions et peut(vent) recevoir des délégations de compétences de sa part afin de remplir certaines missions.

9.4. Trésorier

Le Trésorier est garant de l'utilisation des fonds. Chaque année, il établit ou fait établir le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière.

9.5. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration. Il rédige les procès-verbaux et les signe avec le Président de séance.

ARTICLE 10 - VIE REGIONALE

NEXEM comprend des Délégations Régionales dont la liste, la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

Les Délégations Régionales représentent NEXEM en région, et animent et coordonnent les activités des membres adhérents au niveau local.

Les modalités d'élection et les missions des Délégués Régionaux sont fixées par le règlement intérieur.

Les Délégués Régionaux sont réunis au sein de la Conférence Nationale des Régions dont les modalités de réunion, les missions et le fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres adhérents, du produit de ses activités,
- Des financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics et notamment des établissements publics,
- Et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 - COTISATIONS

Le barème et l'assiette des cotisations annuelles (cotisations fixes et cotisations proportionnelles) des membres adhérents est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil d'administration. Il est immédiatement applicable. En l'absence de précisions, le Conseil d'Administration est souverain pour interpréter les présents statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - MODIFICATION STATUTAIRE - DISSOLUTION - RAPPROCHEMENT

La modification des statuts, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif et la dissolution ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant comme indiqué à l'article 6.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale, par un vote intervenant à la majorité requise pour les Assemblées Générales extraordinaires.

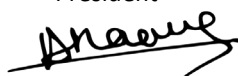
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de parvenir à la composition du Conseil d'Administration visée à l'article 7.1 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2020 a décidé les dispositions transitoires suivantes :

- Seront élus, à chacune des trois prochaines échéances électorales (AG 2021, AG 2022, AG 2023), 6 administrateurs issus des membres de Bureau, dont 3 hommes et 3 femmes, et 6 administrateurs issus des directeurs d'association, dont 3 hommes et 3 femmes ;
- En ce qui concerne les administrateurs délégués régionaux, les mandats en cours se poursuivent jusqu'à leur échéance et lors du prochain renouvellement de la désignation des administrateurs délégués régionaux, l'instance régionale représentative les désignera conformément à la composition visée à l'article 7.1 des statuts ;
- En ce qui concerne les personnes qualifiées, sur proposition du Président, le Conseil d'administration ne pourra désigner que deux personnes qualifiées jusqu'à l'assemblée générale de 2021, dans la mesure où les mandats en cours des quatre personnes cooptées aux termes des anciens statuts se poursuivront jusque-là.

Jusqu'à l'échéance 2023, le Conseil d'Administration est réputé ainsi, valablement composé.

Alain Raoul
Président



Christine Blandinières
Secrétaire générale

